

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 22 juin 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-  
au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti,*

Par M. Jacques GADOIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1098, 1189 et in-8° 258.

Sénat : 238 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que la République d'Haïti occupe le tiers occidental de l'île de Saint-Domingue, les deux autres tiers constituant la République Dominicaine.

Cette île de Saint-Domingue, découverte en 1492 par Christophe Colomb qui l'appela « Hispanolia », est située dans les Grandes Antilles entre Cuba et Porto-Rico. Elle a connu dans le passé de nombreuses vicissitudes politiques.

Après avoir fait l'objet de rivalités entre les Anglais, les Français et les Espagnols, ces derniers cédèrent en 1697 la partie occidentale de l'île à la France et, sous le nom de Saint-Domingue, cette position française connut rapidement une grande prospérité.

A partir de 1790, Saint-Domingue fut en proie à une guerre sociale ayant pour objet l'abolition de l'esclavage, guerre qui aboutit en 1804 à la proclamation de l'indépendance et à la substitution du nom d'Haïti à celui de Saint-Domingue.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la vie politique d'Haïti connut des périodes de troubles qui amenèrent le Gouvernement des Etats-Unis à intervenir.

En 1912, une première intervention évita une guerre entre Haïti et Saint-Domingue et le 28 juillet 1914 un croiseur débarquait des troupes d'infanterie de marine américaine.

En 1915, une convention d'assistance économique était signée entre les Etats-Unis d'Amérique et Haïti et, après une période au cours de laquelle l'Amérique concourut à la gestion agricole, commerciale et financière de ce pays, une constitution démocratique était votée qui régissait la République d'Haïti jusqu'en 1946.

Puis, le 25 novembre 1950, une Assemblée Constituante adoptait une nouvelle constitution qui donnait à la République d'Haïti des institutions semblables à celles des démocraties occidentales.

\*

\* \*

La République d'Haïti compte 3.424.000 habitants, répartis sur 27.750 kilomètres carrés, soit une densité de 125 habitants au kilomètre carré, la plus élevée après l'île de la Martinique (300), de Porto-Rico (256) et de la Guadeloupe (150).

Île montagneuse et découpée dont les paysages fort beaux sont d'une prodigieuse diversité, l'agriculture en est la principale ressource et, si sa population est une des plus pauvres des Antilles, Haïti voit cependant le nombre de ses habitants augmenter ; sa capitale Port-au-Prince en compte 134.000.

Vieille terre de culture française, dont la langue officielle reste la nôtre, Haïti laisse à tous ceux qui l'ont visitée un souvenir inoubliable, à la fois par la splendeur de ses sites, le pittoresque de ses souvenirs (le château de Sans-Souci construit par Henri Christophe, Roi d'Haïti de 1811 à 1820, en est le plus bel exemple) et par l'attachante humanité de sa population ; celle-ci de type africain très peu métissé (à la différence des autres îles Caraïbes) a donné naissance au folklore particulièrement riche et coloré du « vaudou » haïtien.

\*  
\* \*

Le traité de commerce soumis à votre examen a été appelé à remplacer l'accord de commerce du 12 juillet 1952, dénoncé par la France en janvier 1958 ; il a pour objet de normaliser, tout en les développant, les échanges commerciaux entre la France et Haïti.

Nous achetons à ce pays principalement du café et, dans une moindre mesure, des huiles essentielles, de la vanille, des écorces d'agrumes, des oranges. Nous lui vendons des produits de parfumerie, des livres et articles de librairie, des voitures automobiles, des produits pharmaceutiques, des vins et boissons alcoolisées, des produits sidérurgiques.

Sous le régime de l'accord de 1952, la balance commerciale entre les deux pays a été constamment défavorable à la France :

En 1954, déficit de 1.530.000.000 d'anciens francs.

En 1955, déficit de 1.756.000.000 d'anciens francs.

En 1956, déficit de 1.129.000.000 d'anciens francs.

En 1957, déficit de 1.462.000.000 d'anciens francs.

En 1958, déficit de 349.000.000 d'anciens francs.

C'est ce déséquilibre permanent des échanges qui amena les autorités françaises à dénoncer en 1958 l'accord du 12 juillet 1952.

Celui-ci octroyait, en effet, à Haïti un contingent spécial annuel d'importation de 4.000 tonnes de café, ce qui donnait à ce pays le quasi-monopole de l'approvisionnement de notre marché en café suave et qui ne s'est pas trouvé compensé par des ventes aussi importantes de produits français.

En 1959, par suite de la suspension momentanée de nos achats de café, la balance commerciale a été exceptionnellement favorable à la France (139 millions de francs d'exportations contre 248 millions d'importations).

Il n'est plus question, dans le présent traité, conformément d'ailleurs au principe de notre nouvelle politique commerciale, de l'octroi à Haïti d'un contingent spécial d'importation. Désormais, les cafés haïtiens n'entreront en France que sous le régime général, c'est-à-dire dans le cadre des contingents globaux d'importations ouverts chaque année au prorata de nos besoins et auxquels tous les pays producteurs d'une région donnée ont accès.

On peut ainsi espérer aboutir à une normalisation et à une intensification du commerce entre les deux pays, cela d'autant plus que les autorités haïtiennes ont accepté de maintenir les concessions tarifaires qu'elles avaient consenties dans l'accord de 1952 en faveur de certains produits de luxe français, tels que parfums, vins et liqueurs.

Si l'on ajoute que le texte de ce traité contient, d'autre part, l'octroi réciproque, sous les réserves d'usage, de la clause de la nation la plus favorisée et des dispositions sur la protection des appellations d'origine, le nouveau traité devrait permettre un développement des échanges avec la République d'Haïti dont les liens de tous ordres avec la France sont anciens et particulièrement étroits.

Enfin, et M. le Secrétaire d'Etat aux Finances l'a rappelé, le 18 mai dernier, devant l'Assemblée Nationale, les négociations qui ont précédé la conclusion de ce traité ont permis de régler certaines questions. Un arrangement financier, signé à Paris le 3 novembre 1959, a réglé les difficultés qui existaient avec Haïti touchant le remboursement des titres de l'emprunt 5 % 1910 restant en circulation, et ce, grâce à un prélèvement d'un dollar 50 sur chaque sac de café haïtien importé en France. Il a prévu également un règlement intégral des sommes restant dues à des entreprises françaises

de travaux publics pour des constructions de routes, la dette à l'égard de ces entreprises, qui atteignait 1.536.000 dollars, devant être réglée dans un délai de neuf ans suivant un échéancier annexé à l'Accord.

Depuis la conclusion du Traité de commerce du 28 décembre 1959, on a pu relever les mouvements suivants concernant l'année 1960 :

Montant des importations : 1.448.243.000 anciens francs,  
dont : 1.072.857.000 anciens francs de café, thé, épices ;  
320.163.000 anciens francs d'huiles essentielles ;  
38.489.000 anciens francs de fibres végétales.

Montant des exportations : 872.145.000 anciens francs,  
dont : 156.886.000 anciens francs d'huiles essentielles transformées ;  
124.055.000 anciens francs de voitures et cycles ;  
114.481.000 anciens francs de fontes, fers et aciers,  
soit un déficit de 576 millions d'anciens francs.

Il est ainsi permis d'espérer que les dispositions du traité soumis à votre approbation provoqueront un développement des échanges ; des signes d'expansion se manifestant dans l'économie de la République haïtienne, il est possible que l'augmentation du pouvoir d'achat provoque un accroissement des importations de ce pays.

Le traité de commerce du 28 décembre 1959 ayant été signé dans ces perspectives et en tenant compte des relations amicales entre la République d'Haïti et la France, votre Rapporteur ne voit que des raisons de l'approuver ; en conséquence, votre Commission vous propose d'autoriser la ratification de ce Traité en adoptant le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification du traité de commerce entre la France et Haïti, signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959, ainsi que ses annexes dont les textes sont joints à la présente loi.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1098 (Assemblée Nationale, 1<sup>re</sup> législature).